

EXTRAIT

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 11 JUIN 2026

N° 26/62

Code nomenclature 3.3

**ACQUISITION DES
PARCELLES CADASTREES
SECTION E N° 49-50-984 ET
AM N° 51 A**

Effectif légal du Conseil 33
Membres en exercice 33
Présents 32
Votants 33

DATE DE CONVOCATION
Le 5 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze juin à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la
du Maire, Madame Valérie LACROUTE.

Présents

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC,
Nathalie PETITDIDIER, Steve ARNOULD, Charlotte VAILLOT, Gilles
KINDERF, Odile BOURDIN, Patrick GOURET, Sylvie RADZIMSKI,
Abderraouf BRAIK, Christian LAJARRIGES, Sophie DELAROCHE
Natacha SERGENT, Christophe GUIMBARD, Paule QUINTON, Louis-
Ferdinand LEMELLE, Iris MARCANDELLA-RAVANNE, Gilbert PAVIE,
Elodie TARIKET, Grégory VILLENEUVE, Sol-Angel BOENTE,
Symphorien GNAHORE, France REBELO, Bernard LAVENANT,
Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY,
Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK

Excusés

Charlotte VAILLOT (jusqu'à 18 h 50), Daniel HELFRICH

Pouvoir

Charlotte VAILLOT à Iris MARCANDELLA-RAVANNE (jusqu'à 18 h
50)
Daniel HELFRICH à Valérie LACROUTE

Mme Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION E N° 49-50-984 ET AM N°
51 A**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Florence MARCANDELLA Maire – Adjoint délégué à l'urbanisme
au Patrimoine historique et à l'aménagement,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux acquisitions immobilières des communes,
- La demande formulée par les Consorts Mercier/Clos, souhaitant céder à la commune des parcelles issues d'une succession, telles que figurant au cadastre,
- L'évaluation établie par le service des Domaines en date du 26 mars 2026, fixant la valeur de la parcelle cadastrée section E n° 49 à 9 683 € dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique,

CONSIDÉRANT :

- Que ces acquisitions présentent un intérêt pour la commune, tant pour le développement de la ZAC des Hauteurs du Loing (parcelle E n° 49, zone AUib) que pour la maîtrise foncière des espaces naturels (parcelles en zone N),
- Que les prix proposés sont conformes à l'évaluation du service des Domaines pour la parcelle E n° 49 et aux références du marché foncier local pour les autres parcelles,
- Que le montant total de 11 776 € (onze mille sept cent soixante-seize euros) apparaît justifié au regard de la consistance et de la localisation des biens,

077-217703339-20260611-26-62-DE
Date de mise en ligne : 25/06/2026

- Le tableau des parcelles concernées :

Section cadastrale	N° de parcelle	Lieudit	Zonage du PLU	Surface	Prix
E	49	Les Larris	AUib	00 ha 12 a 20 ca	9 683 €
E	50	Les Larris	N	00 ha 03 a 12 ca	717 €
E	984	La Pente des Larris	N	00 ha 04 a 75 ca	1 074 €
AM	51	Les Tue Vaches	N	00 ha 03 a 97 ca	302 €
TOTAL				00 ha 24 a 04 ca	11 776 €

Après en avoir délibéré, A la majorité (1 abstention : Emmanuelle GIVERS)

APPROUVE

- L'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section E n° 49, section E n° 50, section E n° 984 et section AM n° 51, telles que désignées ci-dessus, auprès des Consorts Mercier/Clos, pour un montant total de 11 776 € (onze mille sept cent soixante-seize euros),

AUTORISE

- Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que l'ensemble des documents afférents à cette opération, notamment l'acte notarié et tout document administratif ou financier nécessaire à sa réalisation

NEMOURS, le 23 juin 2026



Valérie LACROUTE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat : 25 juin 2026

Date d'affichage

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20260611-26-62-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026